

STATUTS DU SDEG 16

Délibération du Comité Syndical n°2025181CS0204 du 30 juin 2025

PREAMBULE

Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

1.1 Dénomination :

Le syndicat mixte « ouvert », désigné dans ce qui suit par le « SDEG 16 » est dénommé :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE

(SDEG 16)

1.2 Constitution :

Le SDEG 16 est constitué entre :

- le Département de la Charente

- les Communes de :

Abzac, Les Adjots, Agris, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ansac sur Vienne, Ars, Asnières sur Nouère, Aubeterre sur Dronne, Aunac sur Charente, Aussac-Vadalle, Baignes-Sainte Radegonde, Balzac, Barbezières, Barbezieux-Saint Hilaire, Bardenac, Barret, Barro, Bassac, Bazac, Beaulieu sur Sonnette, Bécheresse, Bellevigne, Bellon, Benest, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-Saint Cybard, Boisbretreau, Boisé-la-Tude, La Boixe, Bonnes, Bonneuil, Bors de Baignes, Bors de Montmoreau, Le Bouchage, Bouëx, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brie sous Barbezieux, Brie sous Chalais, Brigueuil, Brillac, Brossac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Mouton, Champagne-Vigny, Champmillon, Champniers, Chantillac, La Chapelle, Charmé, Charras, Chasseneuil sur Bonnieure, Chassenon, Chassieq, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Chatignac, Chazelles,

Chenon, Cherves-Chatelars, La Chèverrie, Chillac, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Condéon, Confolens, Coteaux du Blanzacais, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, La Couronne, Couture, Criteuil-La Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Ecuras, Edon, Empuré, Epenède, Les Essards, Esse, Etagnac, Etriac, Exideuil sur Vienne, Eymouthiers, La Faye, Feuillade, Fléac, Fleurac, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Foussignac, Garat, Genac-Bignac, Gensac-La Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Les Gours, Grand Madieu, Grassac, Graves-Saint Amant, Guimps, Guizengeard, Gurat, Hiersac, Hiesse, Houlette, L'Isle d'Espagnac, Jarnac, Jauldes, Javrezac, Juignac, Juillac le Coq, Juillé, Julienne, Lachaise, Ladiville, Lagarde sur le Né, Laprade, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignières-Ambleville, Linars, Le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint André, Lupsault, Lussac, Luxé, La Magdeleine, Magnac-lès-Gardes, Magnac sur Touvre, Maine de Boixe, Mainxe-Gondeville, Mainzac, Manot, Mansle-Les Fontaines, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac Le Franc, Marsac, Marthon, Massignac, Mazerolles, Médillac, Mérignac, Merpins, Mesnac, Les Métairies, Mons, Montboyer, Montbron, Montmérac, Montembœuf, Montignac le Coq, Montjean, Montmoreau, Montrollet, Mornac, Mosnac-Saint Simeux, Moulidars, Moulins-sur-Tardoire, Mouthiers sur Boême, Mouton, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil en Vallée, Nercillac, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Oriolles, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluaud, Passirac, Parzac, Pérignac, Pillac, Les Pins, Plassac-Rouffiac, Pleuville, Poullignac, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Rioux-Martin, Rivières, La Rochefoucauld-en-Angoumois, La Rochette, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Rouillet-Saint Estèphe, Roussines, Rouzède, Ruelle sur Touvre, Ruffec, Saint Adjutory, Saint Amant de Boixe, Saint Amant de Nouère, Saint Aulais-La Chapelle, Saint Avit, Saint Bonnet, Saint Brice, Saint Christophe, Saint Ciers sur Bonniere, Saint Claud, Saint Coutant, Saint Cybardeaux, Saint Félix, Saint Fort sur le Né, Saint Fraigne, Saint Front, Saint Genis d'Hiersac, Saint Georges, Saint Germain de Montbron, Saint Gourson, Saint Groux, Saint Laurent de Cérès, Saint Laurent de Cognac, Saint Laurent des Combes, Saint Martial de Montmoreau, Saint Martin du Clocher, Saint Mary, Saint Maurice des Lions, Saint Médard de Barbezieux, Saint Même les Carrières, Saint Michel, Saint Palais du Né, Saint Preuil, Saint Quentin de Chalais, Saint Quentin sur Charente, Saint Romain, Saint Saturnin, Saint Séverin, Saint Simon, Saint Sornin, Saint Sulpice de Ruffec, Saint Vallier, Saint Yrieix sur Charente, Sainte Sévère, Sainte Souline, Salles de Barbezieux, Salles-d'Angles, Salles de Villefagnan, Salles-Lavalette, Saulgond, Sauvagnac, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sigogne, Sireuil, Souffrignac, Souvigné, Soyaux, Suaux, La Tâche, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, Le Tâtre, Terres-de-Haute-Charente, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Tournac, Touvre, Triac-Lautrait, Trois Palis, Turgon, Tusson, Val de Bonniere, Val d'Auge, Val de Cognac, Val des Vignes, Valence, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil sur Charente, Vervant, Vibrac, Le Vieux Cérier, Vieux-Ruffec, Vignolles, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villejoubert, Villiers Le Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac-Saint Vincent, Vœuil et Giget, Voutharte, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Xambes, Yviers et Yvrac et Malleyrand.

- les Communautés de Communes de :

Charente Limousine, Cœur de Charente, Lavalette Tude Dronne, La Rochefoucauld-Porte du Périgord, Rouillacais, 4 B Sud Charente, et Val de Charente ;

- Les Communautés d'Agglomération de :

Grand Angoulême, Grand Cognac.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ET FOURNITURE D'ELECTRICITE

Le SDEG exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales en matière d'électricité en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent. A ce titre et en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le SDEG 16 exerce notamment, sur l'ensemble du territoire du Département de la Charente, les activités suivantes :

- 2.1 Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services.
- 2.2 Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s) concessionnaire(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection.
- 2.3 Exercice en commun des droits résultant, pour les collectivités territoriales et établissements publics, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique :
 - organisation en commun des services incombant aux Communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'électricité ;
 - étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives à l'électricité dans le cadre des lois et règlements.
- 2.4 Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux portant sur les ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux personnes publiques, d'exécuter ou de faire exécuter, en ce compris notamment les travaux portant sur les réseaux aériens, sur façades ou souterrains, les travaux de premier établissement (alimentation électrique), d'extension, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement, de sécurisation et de perfectionnement.
- 2.5 Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
- 2.6 Le SDEG 16 peut réaliser ou faire réaliser des actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité basse tension ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.
- 2.7 Le SDEG 16 assure le contrôle de la mise en œuvre de toute tarification ou aide sociale dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- 2.8 Le SDEG 16 assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- 2.9 Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de création d'infrastructures communes de génie civil en cas de mise en souterrain des ouvrages de distribution publique de l'électricité que l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales permet d'exécuter ou de faire exécuter.
- 2.10 Participation à l'élaboration ou à la révision, et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues à l'article L.229-26 du Code de l'environnement.
- 2.11 Le SDEG 16 peut, aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute installation visée à l'article L. 2224-32 du CGCT.
- 2.12 Le SDEG 16 peut aménager et exploiter, directement ou indirectement, toute installation de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.
- 2.13 Le SDEG 16 peut réaliser, dans les conditions prévues par les lois et règlements à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.
- 2.14 Le SDEG 16 assure le contrôle et/ou le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le SDEG 16 ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux.

Le SDEG 16 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 3 : COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ET FOURNITURE DE GAZ

Le SDEG 16 exerce sur le territoire du Département de la Charente, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence en matière de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT ; à ce titre, et en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le SDEG 16 exerce notamment les activités suivantes :

- 3.1 Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution de gaz ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services.
- 3.2 Organisation du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le (s) concessionnaire (s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du cahier des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle.
- 3.3 Exercice en commun des droits résultant, pour les Communes, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution et l'utilisation du gaz :
- organisation en commun des services incombant aux Communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique du gaz ;
 - étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives au gaz dans le cadre des lois et règlements.
- 3.4 Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que la législation et la réglementation permettent aux personnes publiques d'exécuter ou de faire exécuter.
- 3.5 Le SDEG 16 peut apporter une contribution financière au gestionnaire du réseau de distribution pour étendre les réseaux de gaz naturel sur le territoire des concessions déjà desservies partiellement ou pour créer de nouvelles dessertes de gaz naturel sur le territoire des communes non encore desservies par un réseau de gaz naturel, lorsque le taux de rentabilité de cette opération est inférieur à un niveau arrêté par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article L. 432-7 du Code de l'énergie.

Le montant de la participation financière versée ne peut excéder la partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, non couverts par les recettes prévisionnelles et restant à la charge du gestionnaire de réseau, augmentée d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

Le SDEG 16 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz.

ARTICLE 4 : COMPETENCES EN MATIERE DE CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le SDEG 16 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence visée à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Cette compétence comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, dont les conditions financières (annexe 2).

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical induisant la modification faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront délibérer sur la modification adoptée par le Comité Syndical et un avenant à la convention initiale devra être signé.

ARTICLE 5 : COMPETENCES EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

En matière d'éclairage public, le SDEG 16 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public mises à disposition ;
- ou la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (pour les Communes dotées de leur propre service de gestion et d'entretien) des installations d'éclairage public mises à disposition.

Si l'adhérent a transféré la compétence définie aux alinéas précédents, il peut alors transférer la compétence relative à l'éclairage des installations sportives.

Ces compétences transférées font l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, dont les conditions financières (annexe 3a pour l'éclairage public et annexe 3b pour l'éclairage des installations sportives).

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical induisant la modification faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront délibérer sur la modification adoptée par le Comité Syndical et un avenant à la convention initiale devra être signé.

ARTICLE 6 : COMPETENCES EN MATIERE DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Définition : « communications électroniques » : on entend par « communications électroniques », l'ensemble des installations et équipements de vidéocommunication, de communications électroniques au sens du Code des postes et communications électroniques et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

En matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, le SDEG 16 exerce, au lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
- la mise à disposition des infrastructures ou des réseaux mentionnées aux alinéas précédents à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

En outre, le SDEG 16 est chargé de gérer les informations conformément aux dispositions de l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques, sous réserve de désignation par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Les tranchées, les fourreaux, les chambres de tirage et autres infrastructures réalisés en application du présent article sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés par le SDEG 16 à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du SDEG 16.

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, dont les conditions financières (annexe 4).

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, ...), la délibération du Comité Syndical induisant la modification faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'un avenant à la convention initiale soit signé.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront délibérer sur la modification adoptée par le Comité Syndical et un avenant à la convention initiale devra être signé.

ARTICLE 7 : GESTION DE L'ENERGIE ET TRANSITION ENERGETIQUE

En matière de gestion de l'énergie et de transition énergétique, le SDEG 16 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, les actions suivantes :

- les études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement,
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions,
- des missions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement des démarches de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique,
- le Syndicat pourra exercer des diagnostics en vue d'une meilleure gestion énergétique.

Lorsqu'un adhérent sollicite le SDEG 16 pour mener une ou plusieurs des actions visées, cette intervention fait l'objet d'une convention définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du SDEG 16 et les conditions financières.

ARTICLE 8 : FINANCEMENTS DU SDEG 16

Le SDEG 16 pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses activités. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article 23 des présents statuts et en particulier les contributions et participations suivantes :

8.1 Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence électricité ou éclairage public :

Toutes les contributions, participations ou fonds de concours demandés aux collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence électricité ou éclairage public ainsi que les financements du SDEG 16 sont stipulés en annexe 1 des présents statuts.

Un adhérent qui souhaiterait des modifications (déplacements d'ouvrages, d'installations ou de réseaux, changement de matériel ou de couleur) sur des installations de distribution d'électricité ou d'éclairage public ou de communications électroniques mises en service depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié, en tout ou partie, d'un financement du SDEG 16, se verrait alors facturé l'intégralité de la dépense hors taxes.

Le SDEG 16 n'apporte des financements qu'aux travaux réalisés sur le territoire des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux.

Cet article s'applique également aux organismes publics ou privés agissant sous mandat de maîtrise d'ouvrage pour le compte de ces mêmes collectivités territoriales et établissements publics.

8.2 Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics adhérents n'ayant pas transféré la compétence éclairage public :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence éclairage public dans le cadre de l'article 11.1, ledit demandeur finance, par voie de contribution, participation ou fonds de concours, la totalité des travaux.

8.3 Contributions budgétaires pour le financement de la montée en débit ainsi que du déploiement du haut et très haut débit de la compétence réseaux de communications électroniques :

Pour la montée en débit ainsi que le déploiement du haut et très haut débit, le financement de la compétence réseaux de communications électroniques est assuré par le versement des contributions budgétaires des adhérents du SDEG 16 dans les conditions identifiées à l'annexe 1.

8.4 Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics non adhérents :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent dans le cadre de l'article 11.2, ledit demandeur finance, par voie de contribution, participation ou fonds de concours, la totalité des travaux.

8.5 Contributions financières des personnes de droit privé :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une personne de droit privé dans le cadre de l'article 11.2, ledit demandeur contribue à la totalité des travaux.

8.6 Modalités de versement des contributions financières dues par des personnes de droit privé :

Les travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 faisant l'objet, en tout ou partie, de contributions ou participations financières de personnes de droit privé, ne seront réalisés qu'après le paiement au Payeur Départemental, trésorier du SDEG 16, de l'intégralité des sommes dues.

8.7 Autres contributions des adhérents :

Le SDEG 16 est habilité à appeler une contribution destinée à couvrir les dépenses liées à son activité et non couvertes par les participations et recettes prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et/ou par les présents statuts.

Le principe de cette contribution ainsi que les montants à verser par les adhérents sont approuvés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE COMPETENCE(S)

Toute collectivité ou établissement public déjà adhérent(e) du SDEG 16 peut lui transférer une ou plusieurs des compétences mentionnées aux articles 3 à 6 des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

ARTICLE 10 : REPRISE DE COMPETENCE(S)

10.1 Principes généraux :

La reprise d'une compétence s'effectue dans les conditions énoncées aux articles 10.2 et 10.3. Elle prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération décidant la reprise est devenue exécutoire dans les conditions prévues par la convention.

Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues, par la collectivité territoriale ou l'établissement public adhérent, au SDEG 16, soit la totalité des financements et participations financières apportés par le SDEG 16 depuis le transfert de la compétence concernée y compris les investissements concernant la cartographie et le SIG.

10.2 Compétences en matière d'électricité (article 2) :

Sauf dispositions législatives contraires, la compétence en matière d'électricité est transférée pour une durée illimitée, sans possibilité de reprise.

10.3 Compétences autres que l'électricité (articles 3 à 6) :

La reprise d'une compétence visée aux articles 3 à 6 s'effectue par simple délibération de l'adhérent concerné.

Toutefois, concernant la compétence distribution publique de gaz (article 3), aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans ledit cahier des charges.

Par ailleurs, pour les autres compétences à l'exception de la compétence en matière de gestion de l'énergie (article 7), compte tenu des sommes investies par le SDEG 16, la reprise ne peut être effectuée avant une première période de dix ans à compter de la date de signature de la convention, puis à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

ARTICLE 11 : ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

11.1 Principes généraux :

Le SDEG 16 exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Dans ce cadre, le SDEG 16 est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- réalisation pour l'ensemble de ses adhérents de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT. Le SDEG 16 peut notamment, mettre en place un suivi de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie pour le compte de ses adhérents, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;
- à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre adhérents, élaboration des plans climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;

- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du SDEG 16 et des adhérents de toutes questions se rattachant à son objet ;
- réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation portant sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le SDEG 16 est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le SDEG 16 est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le SDEG 16 peut confier à un tiers ou se voir confier par un tiers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que des missions portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage dans les conditions des lois et règlements en vigueur. Il peut également confier à un tiers ou se voir confier par un tiers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

11. 2 Précisions quant aux interventions du SDEG 16 hors transfert de compétences :

11.2.1 Intervention pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence éclairage public :

Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence concernée et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

11.2.2 Intervention pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent :

Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public ou de communications électroniques, pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

11.2.3 Intervention pour une personne de droit privé :

Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public pour une personne de droit privé et ce, exclusivement après paiement de la contribution du demandeur au compte public du SDEG 16 et sous réserve de la rétrocession avérée des installations d'éclairage public à la Commune.

Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux de communications électroniques pour une personne de droit privé et ce, exclusivement après paiement de la contribution du demandeur au compte public du SDEG 16.

ARTICLE 12 : ELECTIONS : PRINCIPES GENERAUX

Le personnel actif ou inactif des Sociétés, Entreprises, Etablissements, Organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le SDEG 16, ne peut être désigné comme délégué au SDEG 16.

Il en va de même pour le personnel actif ou inactif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du SDEG 16.

Le SDEG 16 est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants de chacun des membres du Syndicat sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence sont inéligibles au Bureau Syndical, ils ne peuvent appartenir à aucune Commission, ils ne peuvent en aucun cas représenter le SDEG 16.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Vice-Présidents, Secrétaire, Commissions et représentations ...) ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés.
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 13 : LE COMITE SYNDICAL : ELECTION ET COMPOSITION

Le Comité Syndical du SDEG 16 est composé de délégués titulaires élus issus des différents adhérents, à savoir :

- les délégués des communes désignés par les secteurs d'énergie conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts ;
- des délégués du Département ;
- des délégués des EPCI.

Un même délégué ne peut être désigné pour représenter un secteur d'énergie et/ou un EPCI et/ou le Département.

13.1 Délégués des communes désignés par les secteurs intercommunaux d'énergies :

Les membres de chaque secteur intercommunal d'énergie, tel que constitué en application de l'article 14, désigne, selon les règles prévues au même article 14, un nombre de délégués au Comité Syndical ainsi déterminé :

- jusqu'à 10 Communes : 2 délégués titulaires ;
- de 11 à 20 Communes : 3 délégués titulaires ;
- de 21 à 35 Communes : 4 délégués titulaires ;
- plus de 35 Communes : 5 délégués titulaires.

Chaque secteur intercommunal d'énergies désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qu'il peut désigner.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de délégués au Comité Syndical du SDEG 16, les membres du secteur intercommunal d'énergies procèdent au complètement de leurs délégués au Comité.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause, un secteur intercommunal d'énergies qui n'aurait pas désigné ses délégués est représenté au Comité Syndical uniquement par le Maire de la Commune la plus peuplée.

Toutefois, tant que le secteur intercommunal d'énergies n'aura pas désigné la totalité de ses délégués, il n'est pas représenté au sein du Bureau Syndical.

13.2 Délégués du Département :

Le Département est représenté par :

- 5 délégués titulaires.

Le Département élit un nombre de délégués suppléants égal à celui des délégués titulaires.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause de vacance, dans le cas où le Département n'aurait pas désigné ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical uniquement par le Président du Conseil Départemental.

Toutefois, tant que le Département n'aura pas désigné ses délégués, il n'est pas représenté au sein du Bureau Syndical.

13.3 Délégués des EPCI :

Chaque EPCI adhérent ayant transféré une ou plusieurs compétences désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce délégué représente l'EPCI pour l'ensemble des compétences transférées par l'Etablissement au SDEG 16.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause de vacance, dans le cas où l'EPCI n'aurait pas désigné son délégué, celui-ci est représenté au Comité Syndical par le Président de l'Etablissement.

ARTICLE 14 : LES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ÉNERGIES : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

14.1 Composition des secteurs intercommunaux d'énergies :

Les communes adhérentes du SDEG sont réparties dans 22 secteurs d'énergies ainsi constitués :

- Secteur intercommunal d'énergies n°1 dit de « *Barbezieux-Saint Hilaire* » comprenant les Communes de Angeduc, Baignes-Sainte Radegonde, Barbezieux-Saint Hilaire, Barret, Berneuil, Boisbretreau, Bors de Baignes, Brie sous Barbezieux, Brie sous Chalais, Brossac, Chalignac, Chantillac, Chatignac, Chillac, Condéon, Guimps, Guizengeard, Lagarde sur le Né, Montboyer, Montmérac, Oriolles, Passirac, Reignac, Saint Aulais-la Chapelle, Saint Bonnet, Saint Félix, Saint Laurent des Combes, Saint Martial de Montmoreau, Sainte Souline, Saint Vallier, Salles de Barbezieux, Le Tatre et Touvérac (33 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°2 dit de « *Blanzac-Porcheresse* » comprenant les Communes de Bécheresse, Bessac, Chadurie, Champagne-Vigny, Claix, Coteaux du Blanzacais, Deviat, Etriac, Fouquebrune, Mouthiers sur Boême, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Rouillet-Saint Estèphe, Val des Vignes et Voulgézac (16 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°3 dit de « *La Rochefoucauld* » comprenant les Communes de Bunzac, Chasseneuil sur Bonnieure, Marillac-Le Franc, Rivières, La Rochefoucauld-en-Angoumois, Saint Adjutory, Taponnat-Fleurignac et Yvrac et Malleyrand (8 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°4 dit de « *Chabanais* » comprenant les Communes de Chabanais, Chassenon, Chirac, Etagnac, Exideuil sur Vienne, Pressignac et Saint Quentin sur Charente (7 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°5 dit de « *Chalais-Aubeterre* » comprenant les Communes de Aubeterre sur Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bonnes, Chalais, Courlac, Curac, Les Essards, Laprade, Médillac, Nabinaud, Orival, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint Avit, Saint Quentin de Chalais, Saint Romain, Saint Séverin, Sauvignac, et Yviers (21 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°6 dit de « *Champagne-Mouton* » comprenant les Communes de Alloue, Ambernac, Ansac sur Vienne, Benest, Le Bouchage, Champagne-Mouton, Epenède, Grand Madieu, Hiesse, Lussac, Manot, Nieuil, Parzac, Pleuville, Saint Claud, Saint Coutant, Saint Laurent de Cérès, Suaux, Terres-de-Haute-Charente, Turgon, Le Vieux Cérès et Vieux Ruffec (22 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°7 dit de « *Cognac* » comprenant les Communes de Ars, Boutiers-Saint Trojan, Bréville, Châteaubernard, Cognac, Gimeux, Javrezac, Louzac-Saint André, Merpins, Mesnac, Saint Brice, Saint Laurent de Cognac et Val de Cognac (13 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°8 dit de « *Confolens* » comprenant les Communes de Abzac, Brigueuil, Brillac, Chabrac, Confolens, Esse, Lessac, Lesterps, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint Christophe, Saint Maurice des Lions et Saulgond (13 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°9 dit de « *Dignac* » comprenant les Communes de Bouëx, Charras, Dignac, Dirac, Garat, Grassac, Rougnac, Sers, Torsac et Vouzan (10 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°10 dit de « *Rouillac* » comprenant les Communes de Courbillac, Genac-Bignac, Mareuil, Rouillac, Saint Cybardeaux, Val d'Auge et Vaux-Rouillac (7 Communes).

- Secteur intercommunal d'énergies n°11 dit de « *Hiersac-Saint Amant de Boixe* » comprenant les Communes de Ambérac, Anais, Asnières sur Nouère, Aussac-Vadalle, Balzac, La Boixe, Champmillon, La Chapelle, Coulonges, Douzat, Echallat, Hiersac, Jauldes, Maine de Boixe, Marsac, Moulidars, Nanclars, Saint Amant de Boixe, Saint Amant de Nouère, Saint Genis d'Hiersac, Sireuil, Tourriers, Vervant, Villejoubert, Vindelle, Vouharte et Xambes (27 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°12 dit de « *Malaville* » comprenant les Communes de Angeac-Charente, Bellevigne, Birac, Châteauneuf sur Charente, Graves-Saint Amant, Ladiville, Mosnac-Saint Simeux, Saint Médard, Saint Simon, Vibrac et Vignolles (11 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°13 dit de « *Marthon* » comprenant les Communes de Chazelles, Feuillade, Mainzac, Marthon, Pranzac, Saint Germain de Montbron et Souffrignac (7 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°14 dit de « *Massignac* » comprenant les Communes de Cherves-Chatelars, Lésignac-Durand, Le Lindois, Massignac, Montemboeuf, Mouzon, Roussines, Sauvagnac, Verneuil et Vitrac-Saint Vincent (10 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°15 dit de « *Mérignac* » comprenant les Communes de Bassac, Chassors, Fleurac, Foussignac, Houlette, Jarnac, Julienne, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Sainte Sévère, Sigogne et Triac-Lautrait (14 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°16 dit de « *Montbron* » comprenant les Communes de Ecuras, Eymouthiers, Mazerolles, Montbron, Moulins-sur-Tardoire, Orgedeuil, Rouzède, Saint Sornin, et Vouthon (9 Communes)
- Secteur intercommunal d'énergies n°17 dit de « *Montmoreau-Saint Cybard* » comprenant les Communes de Bors de Montmoreau, Courgeac, Juignac, Montignac le Coq, Montmoreau, Nonac, Palluad, Pillac, et Salles-Lavalette (9 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°18 dit de « *Segonzac* » comprenant les Communes de Angeac-Champagne, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Criteuil-la Magdeleine, Gensac-la Pallue, Genté, Juillac le Coq, Lachaise, Lignières-Ambleville Mainxe-Gondeville, Saint Fort sur le Né, Saint Même les Carrières, Saint Palais du Né, Saint Preuil, Salles d'Angles, Segonzac, et Verrières (18 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°19 dit de « *Verteuil sur Charente* » comprenant les Communes de Les Adjots, Agris, Aunac sur Charente, Barro, Beaulieu sur Sonnette, Bioussac, Cellefrouin, Chassiecq, Chenon, Condac, Coulgens, Couture, Lichères, Lonnes, Mansle-Les Fontaines, Mouton, Nanteuil en Vallée, Les Pins, Poursac, Puyréaux, La Rochette, Saint Ciers sur Bonnieure, Saint Front, Saint Georges, Saint Gourson, Saint Mary, Saint Sulpice de Ruffec, La Tâche, Taize-Aizie, Val de Bonnieure, Valence, Ventouse et Verteuil sur Charente (33 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°20 dit de « *Villebois-Lavalette* » comprenant les Communes de Blanzaguet-Saint Cybard, Boisé-La Tude, Combiers, Edon, Gurat, Magnac-lès-Gardes, Ronsenac, Vaux-Lavalette et Villebois-Lavalette (9 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°21 dit de « *Villefagnan* » comprenant les Communes de Aigre, Barbezières, Bernac, Bessé, Brettes, Cellettes, Charmé, La Chèverrie, Courcôme, Ebréon, Empuré, La Faye, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouqueure, Les Gours, Juillé, Ligné, Londigny, Longré, Lupsault, Luxé, La Magdeleine, Marcillac-Lanville, Mons, Montjean, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Raix, Ranville-Breuillaud, Ruffec, Saint Fraigne, Saint Groux, Saint Martin du Clocher, Salles de Villefagnan, Souvigné, Theil Rabier, Tusson, Verdille, Villefagnan, Villiers le Roux et Villognon (42 Communes).

- Secteur intercommunal d'énergies n°22 dit du « *Grand Angoulême* » comprenant les Communes de Angoulême, Brie, Champniers, La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac sur Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, Saint Michel, Saint Saturnin, Saint Yrieix sur Charente, Soyaux, Touvre, Trois Palis et Vœuil et Giget (20 Communes).

14.2 Délégués des Communes aux secteurs intercommunaux d'énergies :

Dans le respect de l'article 12 des présents statuts, une Commune est représentée au sein du secteur intercommunal d'énergies dont elle dépend par :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Le même délégué représentant sa Commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au SDEG 16.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause de vacance, une Commune qui n'aurait pas désigné son délégué dans un délai de deux mois, est représentée au secteur intercommunal d'énergies par son Maire. Le Maire assurant la représentation de sa Commune, en application de ces dispositions, ne peut être élu ni délégué titulaire, ni délégué suppléant au Comité Syndical du SDEG 16.

14.3 Rôle et fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

14.3.1 Rôle :

Les secteurs intercommunaux d'énergie désignent les délégués titulaires des communes dans les conditions énoncées à l'article 14.3.2.

Les communes y établissent des priorités de travaux à exécuter sur leurs territoires en matière d'énergie.

Les secteurs examinent en outre toutes questions susceptibles d'intéresser leurs membres dans les domaines de compétences transférés au SDEG 16.

14.3.2 Election des délégués au SDEG 16 :

Dans le respect de l'article 12 des présents statuts, chaque secteur intercommunal d'énergies élit, parmi les délégués titulaires désignés par les Communes :

- un Président,
- puis, dans le respect de l'article 13.1 des présents statuts, les délégués titulaires et les délégués suppléants, pour représenter le secteur intercommunal d'énergies au Comité Syndical du SDEG 16.

Les élections, comme toutes les décisions prises par le secteur intercommunal d'énergies, s'effectuent à la majorité absolue des membres présents. Aucun quorum n'est exigé.

14.3.3 Fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

Les convocations à la première réunion des secteurs intercommunaux d'énergies qui suit les élections municipales générales sont établies par le Président du SDEG 16 ou son représentant. Leur ordre du jour est l'élection du Président du secteur intercommunal d'énergies concerné ainsi que celle des délégués titulaires et suppléants au SDEG 16.

Les réunions des secteurs intercommunaux d'énergies se tiennent dans l'une des Communes adhérentes ou, à défaut, au siège du SDEG 16.

Les convocations et les ordres du jour des réunions des secteurs intercommunaux d'énergies sont établis par le Président de chaque secteur. Elles sont adressées aux délégués titulaires et suppléants de chaque secteur intercommunal d'énergies cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'établissement ou non d'une note de synthèse accompagnant l'ordre du jour des réunions est laissé à l'appréciation de chaque Président de secteur.

Chaque secteur intercommunal d'énergies se réunit, autant que de besoin, sur convocation du Président afin d'établir les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire.

Dans le cas où le Président d'un secteur intercommunal d'énergies ne procéderait pas à la réunion du secteur, le Président du SDEG 16 ou son représentant légal convoquerait ledit secteur et présiderait la réunion.

Le secrétariat des secteurs intercommunaux d'énergies est assuré par les services administratifs du SDEG 16.

ARTICLE 15 : COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants cinq (5) jours francs au moins avant celui de la réunion du Comité Syndical par voie dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, selon des modalités fixées par délibération du Comité Syndical. Dans ce cas, la convocation précise si la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence. Le quorum est apprécié en application des dispositions de l'article 21.1 des présents statuts. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le Comité Syndical délibère sur tous les sujets intéressant le SDEG 16 à l'exception des délégations qu'il a octroyées au Président et au Bureau Syndical et des pouvoirs propres du Président.

ARTICLE 16 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU SYNDICAL : ELECTIONS ET COMPOSITION

16.1 Principes généraux :

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du Président et des membres du Bureau Syndical, le Comité Syndical se réunit dans les 2 mois qui suivent l'élection des délégués.

En cas d'application du dernier alinéa de l'article 13.2, bien que ne comportant pas la totalité de ses membres, le Bureau Syndical est réputé complet et peut valablement procéder aux élections et délibérer.

L'élection des Vice-Présidents et du Secrétaire s'effectue lors de la 1^{ère} réunion du Bureau Syndical qui suivra l'élection du Président et ce, dans un délai de 15 jours après son élection.

Au cours de cette même réunion, le Bureau Syndical élit les membres des diverses Commissions et représentations. L'ordre du jour de cette réunion peut comporter d'autres points que les élections précitées.

16.2 Composition du Bureau :

Le Bureau Syndical est composé de 22 membres représentant des secteurs intercommunaux d'énergie, 1 membre représentant des EPCI adhérents et, sous réserve de l'application de l'alinéa 4 de l'article 12 et de l'article 13.2 des présents statuts, un représentant du Département, à savoir :

- 1 Président ;
- 4 Vice-Présidents, 1 Secrétaire et 18 autres membres, dont le représentant des EPCI adhérents et le représentant du Département.

Le Département désigne, parmi les délégués titulaires qu'il a élus pour le représenter au Comité Syndical, son représentant au Bureau du SDEG 16.

16.3 Election du Président :

Le Président est élu parmi les délégués titulaires composant le Comité Syndical.

Cette élection s'effectue soit sous la présidence du Président sortant, soit, en son absence, le Comité Syndical désigne un Président de séance.

Dès son élection, le Président élu prend ses fonctions de Président du SDEG 16.

L'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical procédant aux élections du Président et des membres du Bureau Syndical peut comporter, en sus de ladite élection, les délégations au Bureau Syndical et au Président stipulées respectivement aux articles 17 et 18 des présents statuts.

16.4 Election du Bureau Syndical :

A l'issue de l'élection du Président, le Comité Syndical procède à l'élection des membres du Bureau autres que le représentant du Département (à savoir représentants secteurs d'énergie et EPCI).

Le scrutin est uninominal, toutefois, une ou plusieurs listes comportant au maximum 22 noms peuvent être constituées. Des candidats de ces listes peuvent être rayés et, éventuellement remplacés. Si une liste comporte plus de 22 noms, seuls les 22 premiers se verront attribuer une voix. Si une même enveloppe comporte plusieurs listes dont le nombre total de candidats est supérieur à 22, le vote est nul.

Deux membres du Bureau Syndical, y compris le Président, ne peuvent pas être issus d'un même secteur intercommunal d'énergies.

16.5 Election du Secrétaire de séance du Comité Syndical :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et dans les conditions mentionnées à l'article 16-1 des présents statuts, le Bureau Syndical désigne un délégué qui remplit les fonctions de secrétaire de séance du Comité Syndical pour toute la durée de son mandat.

En cas d'empêchement du secrétaire de séance désigné par le Bureau Syndical, le Président désigne, en début de séance, un secrétaire de séance du Comité Syndical.

ARTICLE 17 : COMPETENCES DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée aux membres du Bureau cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du Bureau Syndical par voie dématérialisée ou, si les membres du bureau en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau Syndical se tient par visioconférence, selon des modalités fixées par délibération du Comité Syndical. Dans ce cas, la convocation précise si la réunion du Bureau Syndical se tient par visioconférence. Le quorum est apprécié en application des dispositions de l'article 21.2 des présents statuts. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le Bureau Syndical désigne les membres des Commissions et représentations.

Le Bureau Syndical peut décider de la création d'une nouvelle Commission et en définir ses missions et son nombre de délégués. Elle sera opérationnelle dès que la délibération du Bureau Syndical la créant sera rendue exécutoire et (ou) dès la date d'application décidée par le Bureau Syndical.

Le Bureau est chargé de prendre connaissance de l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical suivant.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, les membres du Bureau Syndical peuvent être chargés, en tout ou partie, de :

- 17.1 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 euros TTC.
- 17.2 Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.
- 17.3 Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.
- 17.4 Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.
- 17.5 Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.
- 17.6 Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité et qui ont été déposés.
- 17.7 Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz et qui ont été déposés.
- 17.8 Décider d'autoriser le Président du SDEG 16 à ester en justice, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur.
- 17.9 Prendre toutes les décisions, non nominatives ou nominatives (*dans les cas prévus par une loi*), relatives à la gestion du personnel.
- 17.10 Décider de la création, de la modification, du renouvellement et de la suppression de postes d'agents titulaires, non titulaires et de collaborateurs occasionnels ainsi que les mises à jour correspondantes du tableau des effectifs.
- 17.11 Fixer le régime indemnitaire des agents du SDEG 16.
- 17.12 Décider de l'inscription au programme spécial de valorisation du patrimoine communal par la lumière du ou des dossiers proposés par la Commission « travaux » et ce, dans la limite de l'inscription budgétaire.
- 17.13 Décider du principe et fixer les modalités relatives aux achats de cadeaux des agents du SDEG 16 partant à la retraite.
- 17.14 Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 4 des présents statuts.
- 17.15 Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 4 des présents statuts.
- 17.16 Décider des cessions de terrains (onéreuses ou gratuites) où étaient implantés des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 4 des présents statuts.
- 17.17 Prendre toutes les décisions relatives à l'expropriation des biens du SDEG 16 en application des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : COMPETENCES DU PRESIDENT

Le Président prend part, conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 1111-6, L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau Syndical et le Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions qu'il détient soit de sa qualité de Président du SDEG 16 soit d'une délégation d'attribution aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le respect du droit en vigueur.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur (trice) et au Directeur (trice)-Adjoint (e) du SDEG 16.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation au titre des paragraphes 18.1, 18.2, 18.3, 18.10, 18.11, 18.13, 18.17, 18.20, 18.23, 18.24, 18.27, 18.28 et 18.32 du présent arrêté, ainsi que celles prises par le Bureau Syndical.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, le Président peut être chargé, en tout ou partie, de :

- 18.1 Procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires.
- 18.2 Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 18.3 Négocier et passer les contrats d'assurance.
- 18.4 Du recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents en application des articles 3, 3.1 et 3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de la signature des contrats de travail, de fixer la rémunération et, éventuellement, le régime indemnitaire.
- 18.5 Négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du SDEG 16.
- 18.6 Négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du SDEG 16.
- 18.7 Négocier et passer les conventions relatives aux stages non rémunérés, effectués au sein du SDEG 16, d'agents n'appartenant pas au SDEG 16 (ex. : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc.).
- 18.8 Négocier et passer les conventions prévues lors du transfert des compétences et mentionnées aux articles 4 à 6 des présents statuts, sur la base des trames adoptées par le Comité Syndical, telles qu'annexées aux présents statuts (annexes 2, 3a, 3b et 4) ; en cas de modification substantielle des conditions initiales de la convention, seul le Comité Syndical est compétent pour autoriser la signature de l'avenant, la convention correspondante annexée aux présents statuts est alors amendée en conséquence.

- 18.9 Négocier et passer les conventions et contrats et solliciter les autorisations et droits de passage nécessaires à l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques prévues à l'article 6 des présents statuts (convention d'occupation des domaines publics et privés, conventions prévues à l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques, servitudes et conventions de servitudes, permissions de voirie, conventions de superposition d'affectations...).
- 18.10 Négocier et passer les conventions et contrats nécessaires à l'utilisation d'infrastructures ou de réseaux existants pour l'établissement de réseaux de communications électroniques prévus à l'article 6 des présents statuts (contrat de location de génie civil, contrats d'IRU, conventions de transfert de gestion...).
- 18.11 Négocier et passer les contrats de services pour la mise à disposition ou l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques prévues à l'article 6.
- 18.12 Négocier et passer les conventions d'intérêt général avec les tiers nécessaires aux distributions publiques d'énergie électrique et de gaz (conventions de passage, appuis, promesses de vente...).
- 18.13 Négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz.
- 18.14 Négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil.
- 18.15 Négocier et passer les conventions et avenants relatifs aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité.
- 18.16 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 euros TTC.
- 18.17 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 18.18 Prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel.
- 18.19 Désigner le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matières de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz.
- 18.20 Accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 18.21 Effectuer les recouvrements à l'encontre des débiteurs du SDEG 16, notamment pour émettre les titres de recette.
- 18.22 Conserver et administrer les propriétés du SDEG 16 et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.
- 18.23 Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SDEG 16.
- 18.24 Intenter au nom du SDEG 16 les actions en justice ou de défendre le SDEG 16 dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Bureau Syndical.
- 18.25 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SDEG 16 dans la limite de 10 000 euros hors taxes.

- 18.26 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical.
- 18.27 Répondre aux consultations effectuées dans le cadre des marchés prévus aux articles 11.2.1 et 11.2.2 des statuts et signer les actes d'engagements.
- 18.28 Répondre aux consultations prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.
- 18.29 Signer, en application des articles L. 1425-1 et L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, les conventions relatives au versement de fonds de concours au SDEG 16.
- 18.30 Saisir la Commission consultative des services publics locaux et le Comité technique préalablement au lancement d'une délégation de service public.
- 18.31 Signer les conventions de restitution de terrains entre le concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité et le SDEG 16.
- 18.32 Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de participations, de financements et prendre toutes les dispositions concernant la passation, la signature et l'exécution des conventions et/ou avenants correspondants.

ARTICLE 19 : COMMISSIONS ET REPRESENTATIONS

Les membres du Bureau Syndical désignent ses représentants dans les organismes dont le SDEG 16 est adhérent et les membres de ses Commissions.

19.1 Commission d'appel d'offres et commission d'appel d'offres composée en jury :

La Commission d'appel d'offres et commission d'appel d'offres composée en jury sont constituées des membres. Elles sont présidées par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elles sont composées respectivement de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elles se réunissent dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission d'appel d'offres et la commission d'appel d'offres composée en jury soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.2 Commission des délégations de service public :

La Commission des délégations de service public est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission des délégations de service public soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.3 Commission « Travaux » :

La Commission « Travaux » est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle a pour mission au vu des priorités établies par les Communes établissant leurs priorités :

- d'examiner les dossiers de renforcement des réseaux publics d'électricité ;
- de proposer une liste hiérarchisée des dossiers retenus au Comité Syndical en vue de son inscription au titre des programmes de renforcement et de leur réalisation.

Pour les autres programmes de travaux (programmes « sécurisation »...), elle est chargée d'examiner les dossiers susceptibles de répondre aux critères et d'établir une liste hiérarchisée de travaux en vue de leur inscription et de leur réalisation.

Concernant le programme spécial de valorisation du patrimoine communal par la lumière, la Commission « travaux » établit les critères d'attribution, puis, chaque année, après candidature des Collectivités et étude de faisabilité, sélectionne les projets qu'elle soumet au Bureau Syndical, pour validation et inscription au programme.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission « Travaux » soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.4 Commission de recrutement :

La Commission de recrutement est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 4 membres titulaires ;
- 4 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission de recrutement soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.5 Commission consultative des services publics locaux :

La Commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 3 membres titulaires ;
- 3 membres suppléants ;
- des représentants d'associations.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission consultative des services publics locaux soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.6 Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » :

La Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.7 Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » :

La Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.8 Comité d'effacement des réseaux :

Le Bureau Syndical désigne, pour siéger au Comité d'effacement des réseaux :

- 2 délégués titulaires ;
- 2 délégués suppléants.

19.9 Jury de concours :

Le jury de concours est présidé par le Président du SDEG 16 ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, il est composé de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Il se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions du jury de concours soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.10 Commission consultative paritaire :

En application de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, la commission consultative réunit l'ensemble des EPCI totalement ou partiellement inclus dans le périmètre. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Elle comprend un nombre égal de délégués du SDEG 16 et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale, chacun de ces établissements disposant d'un représentant.

Elle est présidée par le Président du SDEG 16 ou son représentant.

Le Président peut décider que les réunions de la commission consultative paritaire soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 20 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des membres du Comité Syndical ainsi que celui du Président et de l'ensemble des membres du Bureau Syndical suit le sort des assemblées les ayant nommés au SDEG 16. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité Syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation effectuée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation effectuée dans les mêmes formes.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du Conseil Municipal, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au SDEG 16 par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du Conseil communautaire, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au SDEG 16 par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de suspension, de dissolution, d'élection ou de non réélection de membres en exercice du Conseil Départemental, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au SDEG 16 par le Conseil Départemental. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Tous les délégués sortant sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance définitive du siège du Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts.

Le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président

En cas d'empêchement temporaire du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité Syndical demeurent en exercice.

En cas de renouvellement général du Bureau Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Bureau Syndical demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau Syndical et du Comité Syndical prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du SDEG 16.

ARTICLE 21 : QUORUM

21.1 Calcul des présents pour le Comité Syndical :

Le Comité Syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des délégués en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Comptent pour le calcul des présents :

- les délégués titulaires ;
- les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un délégué suppléant issu de la même collectivité territoriale, du même secteur d'énergie ou du même établissement public sans avoir à lui donner procuration.

Les délégués titulaires absents représentés par d'autres délégués mandataires auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Pour le calcul des présents, le décompte des suppléants s'effectue suivant leur ordre d'arrivée, il en va de même pour la prise en compte des procurations.

Lorsque que le Comité Syndical se tient en visio-conférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués du SDEG 16 dans les différents lieux de réunion.

21.2 Calcul des présents pour le Bureau Syndical :

Le Bureau Syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des membres en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Comptent pour le calcul des présents :
- les membres du Bureau Syndical.

Les membres absents représentés par d'autres membres du Bureau Syndical auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Lorsque que le Bureau Syndical se tient en visio-conférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués du SDEG 16 dans les différents lieux de réunion.

ARTICLE 22 : VOTES

22.1 Votes du Comité Syndical :

Toutes les décisions du Comité Syndical sont prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un délégué suppléant, issu de la même collectivité territoriale, du même secteur d'énergie ou du même établissement public, sans avoir à lui donner procuration.

En cas d'empêchement également des suppléants, le délégué titulaire peut donner procuration au profit d'un autre délégué titulaire comptant pour le quorum, qu'il aura choisi.

Un délégué titulaire mandataire ne peut être porteur, au maximum, que de deux procurations.

La présence physique d'un délégué suppléant remplaçant un titulaire prévaut sur une procuration.

La présence des délégués suppléants avec les délégués titulaires est admise, lors des séances du Comité Syndical, sans pouvoir débattre ni voter.

Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence ne prennent part à aucun vote, ils siègent au Comité Syndical à titre consultatif.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget (principal et annexes), l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération ; les délégués désignés par un secteur d'énergie sont alors habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération pour laquelle au moins une commune représentée au sein dudit secteur est concernée.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou d'une affaire à laquelle il serait intéressé.

Chaque délégué dispose d'une voix ; toutefois, pour les délibérations portant sur la compétence réseaux de communications électroniques ainsi que pour le vote du budget annexe afférent, il est attribué aux secteurs ou adhérents, s'ils ont transféré la compétence correspondante, le nombre de voix suivant :

- une voix par délégué d'EPCI ou de secteur d'énergie.

22.2 Votes du Bureau Syndical :

Toutes les décisions du Bureau Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un membre du Bureau Syndical mandataire ne peut être porteur, au maximum, que de deux procurations.

ARTICLE 23 : RECETTES

Les recettes du SDEG 16 sont constituées des :

- 23.1 Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements et des tiers.
- 23.2 Participations de tous les organismes (FACE, concessionnaire(s), distributeur(s), Etat, etc.).
- 23.3 Fonds européens.
- 23.4 Sommes dues par les concessionnaires et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (majorations de tarifs, redevances contractuelles et d'occupation du domaine public, etc.).
- 23.5 Sommes dues par les concessionnaires et (ou) distributeurs en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles et éventuellement d'occupation du domaine public, etc.).
- 23.6 Sommes dues par les occupants, concessionnaires ou délégataires au titre des redevances perçues dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de réseaux de communications électroniques mentionnée à l'article 6.
- 23.7 Taxes sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et perçue au lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics qui ont transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité.

23.8 Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics aux dépenses du SDEG 16, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, et/ou par le Comité Syndical ainsi que par les présents statuts, notamment à l'article 8 et en annexe 1.

23.9 Recettes prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées.

23.10 Contributions des personnes de droit privé ou autres organismes publics ou privés.

23.11 Recettes provenant des débiteurs du SDEG 16.

23.12 Produits des dons et legs.

ARTICLE 24 : ADHESIONS

Toute adhésion au SDEG 16 est subordonnée à l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical.

Toute adhésion du SDEG 16 à un Etablissement Public de Coopération, organisme public ou privé, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical.

La règle énoncée à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux annexes des présents statuts.

ARTICLE 26 : RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT

Outre le respect des conditions de reprise des compétences autres que la compétence en matière d'électricité, mentionnées à l'article 10 des présents statuts, tout retrait d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public adhérent du SDEG 16 est subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical.

ARTICLE 27 : SIEGE DU SDEG 16

Le siège du SDEG 16 est fixé : 308, rue de Basseau - 16021 Angoulême Cedex.

ARTICLE 28 : DUREE

Le SDEG 16 est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 29 : COMPTABLE DU SDEG 16

Les fonctions de comptable du SDEG 16 sont assurées par la Paierie Départementale de la Charente.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les statuts définissant avec suffisamment de précision les règles de fonctionnement du SDEG 16, il ne sera pas établi de règlement intérieur.

A défaut de stipulations dans les statuts et dans les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical, seules les dispositions du Code général des collectivités territoriales et sa jurisprudence s'appliquent.

Il ne sera pas établi de compte-rendu après chaque réunion du Comité Syndical.

Chaque réunion du Comité Syndical est enregistrée sur un support audio, audiovisuel ou équivalent, ce choix est laissé à la discrétion du Président.

Cet enregistrement constitue le procès-verbal de ladite réunion et sera inséré en cette qualité dans un registre adéquat.

Aucune retranscription écrite intégrale du procès-verbal n'étant effectuée, il n'en sera pas donné lecture au début de la réunion suivante.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Les séances du Bureau Syndical, celles des secteurs intercommunaux d'énergies et celles des commissions ne sont pas publiques ; la mise en œuvre de cette règle n'interdit pas la présence des services du SDEG 16 aux séances pour assister les membres du Bureau et des commissions.

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations du Bureau Syndical du SDEG 16.

Les séances du Bureau Syndical n'étant pas publiques, il n'est pas établi de procès-verbal, ni de compte-rendu.

A chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur et de la jurisprudence subséquente, le Président du SDEG 16 et les Présidents de chaque commission peuvent inviter aux réunions du Bureau Syndical et des commissions des personnalités et ce, en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la réunion.

ANNEXE 1

ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE		COMMUNES RURALES	
➤ Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Aérien ou souterrain	0%	100% + TVA
	Souterrain demandé par la Collectivité	50% du surcoût HT entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût HT entre aérien et souterrain + TVA
➤ Extension : alimentation électrique à usage communal ou intercommunal		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	0%	100% + TVA
	Bâtiment existant sans changement de destination sans document d'urbanisme	0%	100% + TVA
	Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	50%	50% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	60%	40% + TVA
	Alimentation électrique des systèmes de pompage, de production, de stockage et d'alimentation en eau potable (châteaux d'eau ...)	(6)	(6)
➤ Extension : alimentation électrique hors usage communal ou intercommunal		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
	Usage agricole, siège d'exploitation (hors irrigation) tous niveaux de puissance	0%	100% + TVA
	Usage artisanal ≤ 36kVA	0%	100% + TVA
	Raccordement d'un projet immobilier, tranchées effectuées par le SDEG 16 ou tranchées remises	60%	40% + TVA
	Bâtiment existant sans changement de destination sans document d'urbanisme	60%	40% + TVA
	Autres usages privés hors code de l'urbanisme (irrigations, terrains nus, étangs ...) ou relevant de l'art. L.332-8 code urb : tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par le demandeur ou travaux en aérien	60%	40% + TVA
➤ Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés		Contribution demandeur ¹	Financement SDEG 16
	Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)	60%	40% + TVA
	Extérieur avec poste de transformation exclusif	60%	40% + TVA
	Intérieur	60%	40% + TVA
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		Contribution Collectivité ¹ et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT*	TVA
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	0%	100% + TVA (1)
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% (3)
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(4)	(4)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	0%	100% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% (3)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(4)	(4)
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	65%	35% + TVA (1)
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA*	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	75%	25% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA*	0%

¹ Le terme de « contribution » comprend l'ensemble des participations, contributions budgétaires et les montants susceptibles d'être versé au titre des fonds de concours par les collectivités et/ou demandeurs.

* dont 75% maximum en fonds de concours

ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE		COMMUNES URBAINES	
➤ Extension : alimentation électrique à usage communal ou intercommunal		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	25%	75% + TVA
	Bâtiment existant sans changement de destination sans document d'urbanisme	25%	75% + TVA
	Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	65%	35% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	60%	40% + TVA
	Alimentation électrique des systèmes de pompage, de production, de stockage et d'alimentation en eau potable (châteaux d'eau ...)	(6)	(6)
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		Contribution Collectivité ¹ et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT*	TVA
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	25%	60% + TVA (2)
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)	55%	30% + TVA (2)
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% (3)
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(4)	(4)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	35%	50% + TVA (2)
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)	65%	20% + TVA (2)
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% (3)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(4)	(4)
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	65%	35% + TVA
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)	90%*	10% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA*	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	75%*	25% + TVA
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)	95%*	5% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA*	0%

CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES ANNUELLES PREVUES A L'ARTICLE 8.3 DES STATUTS

EPCI	Quote-part ⁽¹⁾
CdC La Rochefoucauld - Porte du Périgord	12,22270737%
CdC Lavalette Tude Dronne	11,85533733%
CdC 4B Sud-Charente	10,76024296%
CA Grand Cognac	29,71615434%
CdC du Rouillacais	4,79813335%
CdC Cœur de Charente	14,16415599%
CdC Val de Charente	8,65870775%
CA Grand Angoulême	7,82456091%

La contribution budgétaire mentionnée à l'article 8.3 des statuts du SDEG 16, dont le montant correspond au remboursement de la part intercommunale du restant dû de l'emprunt contracté au titre du financement du Réseau THD, est répartie annuellement pendant les 21 annuités restantes soit jusqu'au 31 décembre 2043, entre les adhérents du SDEG 16 sur le territoire desquels il a été constaté une absence du déploiement du réseau TDH par les opérateurs privés, en fonction de la population municipale comptabilisée par l'INSEE en 2015 incluse sur le périmètre de chacun des adhérents. Les contributions budgétaires seront appelées au cours du premier trimestre de chaque année et versées par les EPCI avant le 1er septembre de l'année.

PROPANE

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Distribution publique de propane		Contribution Collectivité ¹ (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
	Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + TVA
	Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%*	25% + TVA

¹ Le terme de « contribution » comprend l'ensemble des participations, contributions budgétaires et les montants susceptibles d'être versé au titre des fonds de concours par les collectivités et/ou demandeurs.

* dont 75% maximum en fonds de concours

ECLAIRAGE PUBLIC

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Eclairage public		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Travaux neufs	65%	35% + TVA
	Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	21,45 €	/
	Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	14,72 €	/
	Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)	185,05 €	/
	Entretien des guirlandes et motifs lumineux	100% + TVA	/
	Sinistres assurés par le SDEG 16	0%	100% + TVA
	Mises en lumière	65%	35% + TVA
	Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine	(5)	100% du montant annuel budgété + TVA
	Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)	65%	35% + TVA
	Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)	65% + TVA	35%
	Eclairages provisoires (conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (*)	0% ou 65%	5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
➤ Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc)		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Travaux neufs	75%	25% + TVA
	Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011)	21,45 €	/
	Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (**)	(*)	/
	Eclairage des abris bus en sites isolés (conditions fixées par délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)	700 € (forfait)	Différence / au coût réel + TVA
	Entretien des éclairages des abris bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)	18,24 €	/
➤ Eclairage public : économies d'énergie - développement durable		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)	50%	50% + TVA
	Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)	50%	50% + TVA
	Travaux neufs réalisés dans le cadre du Fonds vert	20%	40% + TVA (7)
➤ Eclairage public - Installations sportives		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Travaux neufs	65%	35% + TVA
	Entretien (par point lumineux)	24,12 € < 1000W ≥ 96,52 €	/
➤ Eclairage public : accessoires installés sur le réseau (hors entretien)		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose et fourniture	85%*	15% + TVA
	Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose sans fourniture	85%*	15% + TVA
	Raccordement autre matériel installé sur le réseau EP génie civil, pose sans fourniture	85%*	15% + TVA
➤ Eclairage public : génie civil et réseau (tous travaux)		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Communes rurales	0%	100% + TVA
	Communes urbaines	75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC - CAMPAGNES SPECIALES DE REMPLACEMENT

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Eclairage public - remplacement des boules par des luminaires à leds		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Travaux neufs ou de rénovation : fourniture et pose de luminaires équipés de boules	100%*	TVA
	Sinistre sans tiers identifié hors cadre de la campagne de remplacement des boules par des luminaires à leds (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)	100%*	TVA
	Sinistre avec tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de leds en remplacement de luminaire équipé d'une boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)	/	Supplément entre assurance tiers et luminaire à leds
	Sinistre sans tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)	100%*	TVA
➤ Eclairage public - horloges astronomiques		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Entretien des horloges électromécaniques et/ou des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (délib. n°2010CS025 du 28 juin 2010)	Coût réel HT	TVA
➤ Eclairage public - campagne de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
	Travaux neufs dans le cadre de la campagne de remplacement ou d'adaptation des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (cf. délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012)	30%	70% + TVA
	Travaux neufs de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure hors cadre de la campagne définie par la délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012	65%	35% + TVA

(1) : Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité. - (2) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15%. - (3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%. - (4) : Contributions et financements de chacun identiques, à l'exception des tranches remises par la Collectivité ou autres prestations. - (5) : Si le coût de l'opération est supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par le SDEG 16, le supplément sera financé par la Collectivité demandeuse. - (6) : Conditions fixées par la délibération n°2021288CS0309 du 15 oct. 2021. - (7) : Subvention de l'Etat de 40%, conditions fixées par la délibération n°2023114CS0208 du 24 avr.2023. Note 1 : Effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes : ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas. Note 2 : Les travaux relatifs aux communications électroniques visées dans cette annexe sont ceux en dehors du plan de déploiement du Haut et Très Haut Débit et de la Montée en débit. Note 3 : Concernant les communes urbaines ayant une partie de territoire rural selon le FACE : voir délibération n°2021165CS0304 du 14 juin 2021.

¹ Le terme de « contribution » comprend l'ensemble des participations, contributions budgétaires et les montants susceptibles d'être versé au titre des fonds de concours par les collectivités et/ou demandeurs.

* dont 75% maximum en fonds de concours

ANNEXE 2

TRAVAUX ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

CONVENTION ENTRE LE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE

ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OU COMMUNE DE

.....

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°.....

d'une part,

et

La Communauté de Communes ou Commune de désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Président ou Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire ou municipal du

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur les infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Le SDEG 16 exerce, au lieu et place de la Collectivité qui lui a transféré par délibération la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

1.1 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

Le SDEG 16 est également chargé de la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

1.2 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par le Comité Syndical et annexées aux statuts.

Les travaux sont réalisés par le SDEG 16 après acceptation, par la Collectivité de sa contribution financière.

Le SDEG 16 recherchera toutes les subventions possibles auprès des différents organismes (ADEME, Région, FEDER ou toute autre institution).

La Collectivité n'aura à verser au SDEG 16 que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire du recouvrement des différentes subventions ainsi que de la TVA liée à l'investissement.

1.3 - MISE A DISPOSITION ET PROPRIETE DES INSTALLATIONS

En application des articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code Général des Collectivités et de l'article 4 des statuts du SDEG 16, les ouvrages d'infrastructure sont mis à sa disposition.

La Collectivité demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN-MAINTENANCE-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le coût de fonctionnement total annuel pour une borne comprend :

- la maintenance et supervision (1)
- les consommations d'énergie (2)

1) Maintenance et supervision :

Concernant la maintenance et la supervision, le SDEG 16, après les travaux d'installation des bornes, lancera un marché de services en la matière.

Le contenu des prestations et le montant de la contribution demandée à la collectivité seront donc définis ultérieurement par délibération du Comité Syndical une fois le marché susvisé attribué.

Toutefois, compte tenu de la pratique dans les autres départements ou villes en la matière, le forfait de maintenance et supervision ne devrait pas dépasser les 350 euros TTC par an.

La contribution de la Collectivité est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Elle est mise en recouvrement annuellement.

La première contribution n'est due à la date du transfert de compétence.

2) Consommations d'énergie :

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la Collectivité qui en règle le montant à son fournisseur.

La Collectivité pourra prévoir suivant ses souhaits, la prise en charge (complète ou partie) de l'électricité par l'utilisateur de la borne.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

La durée de la convention, sa prise d'effet et les conditions de reprise de la compétence sont définies par les statuts du SDEG 16.

3.2 - ASSURANCES

Les dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophes naturelles ainsi que les actes de vandalisme sont assurés par la collectivité.

3.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

3.4 - RESPONSABILITES

La Collectivité assure la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C 18-510.

La Collectivité s'engage à ne pas intervenir directement ou pas sur le réseau et les installations d'infrastructures de charge.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SDEG 16 ne saurait être retenue si un accident, quel qu'en soit l'origine, se produisait sur ladite installation.

3.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Communautaire ou municipal de ce jour.

Angoulême, le
Le Président,

....., le
Le Président ou Maire,

.....

.....

ANNEXE 3a

TRAVAUX ET ENTRETIEN D'ECLAIRAGE PUBLIC
CONVENTION ENTRE LE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OU COMMUNE DE
.....

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°

d'une part,

et

La Communauté de Communes ou Commune de désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Président ou Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire ou municipal du

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur les installations d'éclairage public.

ARTICLE 1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

1.1 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

1.2 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par le Comité Syndical et annexées aux statuts.

Les travaux sont réalisés par le SDEG 16 après acceptation, par la Collectivité de sa contribution financière.

1.3 - MISE A DISPOSITION ET PROPRIETE DES INSTALLATIONS

En application des articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code Général des Collectivités et de l'article 5 des statuts du SDEG 16, les ouvrages d'éclairage public sont mis à sa disposition.

La Collectivité demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

2.1 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Les dépannages sont effectués, soit :

- à la demande de la Collectivité,
- lors de visites systématiques.

2.1.1 - Demande de la Collectivité :

Celle-ci informe le SDEG 16, par courrier normal, courrier électronique, télécopie ou téléphone des pannes survenues sur les installations d'éclairage public.

Elle précise l'identification du ou des points lumineux défectueux ou des commandes d'éclairage public.

Elle précise également le délai d'intervention souhaité.

Les délais d'intervention sont de 12 heures ou 6 jours, en fonction de l'urgence.

Les jours ouvrables, un dépannage demandé en 12 heures et arrivant au SDEG 16 avant midi est effectué le même jour ; celui arrivant l'après-midi ou dans la nuit est réalisé le jour ouvrable suivant.

Concernant les interventions en 12 heures demandées par la Collectivité en dehors des mises en sécurité, la Collectivité verse une contribution supplémentaire fixée par le Comité du SDEG 16.

Celle-ci est mise en recouvrement mensuellement.

2.1.2 - Visites systématiques :

Celles-ci sont effectuées trimestriellement ou semestriellement.

Leur périodicité est définie par le SDEG 16, en fonction de l'âge du réseau, de la fréquence des pannes, de la dangerosité de la voirie, de l'importance de la circulation routière et du nombre de foyers lumineux dans la Collectivité.

2.2 - PRESTATIONS

2.2.1 - Collectivité nouvellement adhérente :

Dès la prise d'effet de la délibération dans les conditions stipulées par les statuts du SDEG 16, celui-ci procède :

- à une visite des installations ayant pour but de constater leur consistance et leur état,
- à l'établissement de la cartographie éclairage public. Un extrait de celle-ci est remis à la Collectivité ainsi que les mises à jour,
- la fourniture et la pose des plaquettes d'identification des installations.

2.2.2 - Contenu des prestations :

Les dépannages comprennent le remplacement de toutes les pièces défectueuses, si nécessaire des coffrets de commande ou des éléments les constituant, des conducteurs et des branchements lorsque ceux-ci ne sont pas en concession.

2.2.3 - Assurances :

Les dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophes naturelles ainsi que les actes de vandalisme sont assurés par le SDEG 16.

2.2.4 - Prestation exclue :

L'éclairage des installations sportives pour lequel il est proposé une convention séparée.

2.3 - INFORMATION DE LA COLLECTIVITE

Le SDEG 16 informe directement ou indirectement la Collectivité du résultat de chaque intervention.

2.4 - CONDITIONS FINANCIERES

La contribution de la Collectivité est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Elle est mise en recouvrement annuellement.

La première contribution n'est due que l'année suivant celle du transfert de compétence.

2.5 - GUIRLANDES, DECORS OU MOTIFS LUMINEUX

Les dépannages demandés pour les guirlandes, décors ou motifs lumineux feront l'objet d'une contribution supplémentaire de la Collectivité fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

2.6 - ASTREINTE

Sans contribution financière supplémentaire pour la Collectivité adhérente, un service d'astreinte est à sa disposition.

Il complète le service « entretien » pour les cas d'urgence, comme par exemple, un candélabre couché suite à un accident, et en dehors des périodes d'ouverture des bureaux du SDEG 16, c'est-à-dire les soirs, nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Ce service a pour but d'assurer une mise en sécurité des installations d'éclairage public afin de protéger les personnes et les biens.

Si des prestations ne relevant pas de la sécurité sont demandées dans le cadre de l'astreinte par la Collectivité, il lui sera demandé une contribution financière égale au coût réel de l'intervention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

La durée de la convention, sa prise d'effet et les conditions de reprise de la compétence sont définies par les statuts du SDEG 16.

3.2 - CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la Collectivité qui en règle le montant à son fournisseur.

3.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

3.4 - RESPONSABILITES

La Collectivité assure la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C 18-510.

La Collectivité s'engage à ne pas intervenir directement ou pas sur le réseau et les installations d'éclairage public.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SDEG 16 ne saurait être retenue si un accident, quel qu'en soit l'origine, se produisait sur le réseau d'éclairage public.

3.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Communautaire ou Municipal de ce jour.

Angoulême, le
Le Président,

....., le
Le Président ou Maire,

.....

.....

ANNEXE 3b

TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OU COMMUNE DE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°.....

d'une part,

et

La Communauté de Communes ou Commune de désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Président ou Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire ou municipal du

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur l'éclairage des installations sportives.

ARTICLE 1^{ER} - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

1.1. Maîtrise d'ouvrage - maîtrise d'œuvre

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

1.2. Financement des travaux

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Les travaux sont réalisés par le SDEG 16 après acceptation, par la Collectivité de sa contribution financière.

1.3. Mise à disposition et propriété des installations

En application des articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code Général des Collectivités et de l'article 5 des statuts du SDEG 16, les ouvrages d'éclairage public sont mis à sa disposition.

La Collectivité demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

2.1. Conditions d'interventions

Les dépannages sont effectués, soit :

- à la demande de la Collectivité,
- lors de visites systématiques.

2.1.1. Demande de la Collectivité :

Celle-ci informe le SDEG 16, par courrier normal, courrier électronique, télécopie ou téléphone des pannes survenues sur l'éclairage des installations sportives.

Elle précise l'identification du ou des points lumineux défectueux ou des commandes d'éclairage public.

Elle précise également le délai d'intervention souhaité.

Les délais d'intervention sont de 12 heures ou 10 jours, en fonction de l'urgence.

Les jours ouvrables, un dépannage demandé en 12 heures et arrivant au SDEG 16 avant midi est effectué le même jour ; celui arrivant l'après-midi ou dans la nuit est réalisé le jour ouvrable suivant.

2.1.2. Visites systématiques :

Celles-ci sont effectuées annuellement pour le réglage et l'entretien des projecteurs et appareillages.

Après 5 années de fonctionnement, il est procédé, si nécessaire, au remplacement de toutes les sources lumineuses qu'elles aient été ou non changées pendant ladite période quinquennale.

2.2. Prestations

2.2.1. Collectivité nouvellement adhérente :

Dès la prise d'effet de la délibération dans les conditions stipulées par les statuts du SDEG 16, celui-ci procède :

- à une visite des installations ayant pour but de constater leur consistance et leur état,
 - à l'établissement de la cartographie éclairage public.
- Un exemplaire de celle-ci est remis à la Collectivité ainsi que les mises à jour,
- la fourniture et la pose des plaquettes d'identification des installations.

2.2.2. Contenu des prestations :

Les dépannages comprennent le remplacement de toutes les pièces défectueuses et, si nécessaire, des armoires de commande ou des éléments les constituant.

2.2.3. Prestations exclues :

Les peintures, les dommages causés aux installations par des tiers non identifiés, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophes naturelles.

2.3. Information de la Collectivité

Le SDEG 16 informe directement ou indirectement la Collectivité du résultat de chaque intervention.

2.4. Conditions financières

La contribution de la Collectivité est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Elle est mise en recouvrement annuellement.

2.5. Astreinte

Le service d'astreinte ne s'applique pas aux installations sportives.

Toutefois, si des prestations sont demandées dans le cadre de l'astreinte par la Collectivité, il lui sera demandé une contribution financière égale au coût réel de l'intervention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1. Durée de la convention - prise d'effet - reprise

La durée de la convention, sa prise d'effet et les conditions de reprise de la compétence sont définies par les statuts du SDEG 16.

3.2. Consommations d'électricité

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la Collectivité qui en règle le montant à son fournisseur.

3.3. Paiement des sommes dues au SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au SDEG 16, au titre de l'article 1 de la présente convention.

3.4. Responsabilités

La Collectivité assure la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C 18-510.

La Collectivité s'engage à ne pas intervenir directement ou pas sur le réseau et les installations d'éclairage objet de la présente convention.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SDEG 16 ne saurait être retenue si un accident, quel qu'en soit l'origine, se produisait sur les installations objet de la présente convention.

3.5. Convention annexée à la délibération

La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil Communautaire ou Municipal de ce jour.

Angoulême, le
Le Président,

....., le
Le Président ou Maire,

.....

.....

ANNEXE 4

COMPETENCE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OU COMMUNE DE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°.....

d'une part,

et

La Communauté de Communes ou Commune de désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Président ou Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire ou municipal du

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la compétence « communications électroniques » (notamment l'article L.1425-1 du CGCT) , la présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 sur l'ensemble des infrastructures, installations et équipements de communications électroniques au sens du Code général des collectivités territoriales et du Code des postes et communications électroniques et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

ARTICLE 1^{ER} - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

1.1 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont effectués par le SDEG 16 après avis de la Collectivité sur les travaux devant être réalisés et acceptation, par celle-ci, de sa contribution ou participation financière ou fonds de concours.

1.2 - FINANCEMENTS DU SDEG 16

Les financements du SDEG 16 sont décidés par son Comité Syndical.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

Le transfert de compétence au SDEG 16 intervient sur délibération de la Collectivité pour une durée indéterminée.

Ce transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

Compte tenu des sommes investies par le SDEG 16, la reprise ne peut être effectuée avant une première période de dix ans à compter de la date de signature de la convention, puis à la fin de chaque décennie suivante.

Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

La reprise de compétences impose à la Collectivité le remboursement au SDEG 16 de toutes les sommes qu'il a financées au titre de l'article 1.2 de la présente convention.

2.2 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les fourreaux, gaines ou tubes, les chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés en application de la présente convention sont la propriété du SDEG 16.

Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.

2.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits nécessaires au paiement des contributions dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

2.4 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Collectivité transfère :

- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;

La Collectivité demande aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Electricité Réseau Distribution France, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Collectivité, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le reversement à celui-ci.

2.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil Communautaire ou Municipal ayant autorisé sa signature.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les modifications des installations (génie civil et câblage) qui interviendraient pendant les cinq premières années après la mise en service des ouvrages sont à la charge de la Collectivité.

Au delà de ces cinq années, seules les modifications des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité, le déplacement des réseaux de communications électroniques fera l'objet de conventions particulières entre le SDEG 16 et les Opérateurs ou les délégataires.

Angoulême, le
Le Président,

....., le
Le Président ou Maire,

.....

.....